

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 14 décembre 2017

REGLEMENT
INTERIEUR DU
POLE
METROPOLITAIN

N° CS2017-78

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 22
Pouvoirs : 2

L'an deux mil dix-sept, le quatorze décembre à vingt heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 7 décembre 2017

Secrétaire de séance : Claude MANILLIER

Membres présents : 22

• Délégués titulaires :

M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Denis MAIRE – M. Hubert BERTRAND – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean NEURY – M. Christian PERRIOT – M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Stéphane VALLI – M. Gilbert ALLARD – M. Marin GAILLARD – M. Jean-François CICLET

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Guillaume MATHELIER – M. Denis LINGLIN, suppléant de M. Patrice DUNAND – Mme Rose-Marie GERMAIN, suppléante de M. Patrick PERREARD

• Délégués représentés :

M. Etienne BLANC donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN – M. Jean-Pierre MERMIN donne pouvoir à M. Stéphane VALLI

• Délégués excusés :

M. Bernard BOCCARD – M. Guillaume MATHELIER – Mme Muriel BENIER – M. Etienne BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI – M. Jean-Yves MORACCHINI – M. Jean-Pierre MERMIN –

M. Serge SAVOINI – M. Sébastien MAURE - ~~Christophe~~
MAYET – M. Régis PETIT – M. Louis FAVRE

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE METROPOLITAIN

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français,

En application des articles L 5731-3, L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français est tenu d'adopter son règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français.

Considérant que les règles de fonctionnement des organes du Pôle métropolitain du Genevois français ont pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers syndicaux et leur information complète et éclairée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture

d'Annecy le

21 DEC. 2017

Publié ou notifié le

21 DEC. 2017

Le Président,
Jean DENAIS



REGLEMENT INTERIEUR

Adoption par délibération du Comité syndical du...

Table des matières

I.	Fonctionnement du Comité syndical du Genevois français	4
A.	Le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français	4
	Article 1 : Composition du Comité syndical	4
	Article 2 : Compétences du Comité syndical et délégations au bureau	4
B.	Réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français	5
	Article 3 : Périodicité et lieu des réunions	5
	Article 2 : Convocations	5
	Article 3 : Ordre du jour	5
	Article 4 : Accès aux dossiers	5
	Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements	6
	Questions orales.....	6
	Questions écrites	6
	Des avis, motions et vœux :	6
	Amendements	6
C.	Tenue des séances du Comité syndical	7
	Article 6 Présidence du Comité syndical du Pôle métropolitain	7
	Article 7 : Accès et tenue du public	7
	Article 8 : Quorum	7
	Article 9 : Secrétariat de séance	8
	Article 10 : Suppléance – pouvoir - mandat	8
D.	Organisation des débats.....	8
	Article 12 : Déroulement de la séance	8
	Article 13 : Police de séance – de la suspension de séance :	8
	Article 14 : Modalités de vote	9
	Article 15 : Conflit d'intérêt et conseiller intéressé	10
	Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus	10
	Article 17 : Retranscription et enregistrement des débats	10
II.	Fonctionnement du bureau	11
	Article 18 : Composition	11
	Article 19 : Election	11
	Article 20 : Attributions du Bureau	11
	Article 21 : Organisation des réunions	12
	Article 22 : Tenue des réunions	12
III.	Organisation des commissions	13
	Article 23 : Fonctionnement des conférences thématiques	13

Article 24 : Composition	13
Article 25 : Fonctionnement	13
Article 26 : Autres commissions et comités consultatifs	14
IV. Dispositions diverses	16
Article 27 : Représentation du Pôle métropolitain dans les organismes extérieurs .	16
Article 28 : Règlement intérieur	16

PROJET

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français,

En application des articles L 5731-3, L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français adopte son règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français.

Considérant que les règles de fonctionnement des organes du Pôle métropolitain du Genevois français ont pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers syndicaux et leur information complète et éclairée.

Il est précisé que la terminologie de « conseiller syndical » concerne, dans le présent règlement, les délégués « titulaires » et « suppléants » désignés par les EPCI membres du Pôle métropolitain pour siéger au comité syndical.

Le Comité syndical adopte le présent règlement intérieur.

I. Fonctionnement du Comité syndical du Genevois français

A. Le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français

Article 1 : Composition du Comité syndical

Le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français se compose de quarante-trois membres élus, conformément à l'article 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est procédé à son installation après chaque renouvellement général des conseils communautaires.

La composition du Comité syndical vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre du Pôle métropolitain par l'intégration d'une nouvelle intercommunalité ou la modification des limites territoriales d'une intercommunalité membre.

Les variations de la population intercommunale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à l'intercommunalité concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

L'installation du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français s'opère après désignation par les établissements publics de coopération intercommunale membres, de leurs délégués. Il procède lors de sa première séance à l'élection de son Président, à la fixation du nombre de ses Vice-présidents et des autres membres du Bureau et à leur élection selon la procédure fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cours de mandature et en cas de décès ou démission d'un conseiller syndical, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de remplacement.

Article 2 : Compétences du Comité syndical et délégations au bureau

Le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français délibère sur les affaires relevant de sa compétence. Le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français peut, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer au Président et au Bureau des affaires limitativement énumérées par délibération.

B. Réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français

Article 3 : Périodicité et lieu des réunions

Le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Pôle ou en tout autre endroit situé sur l'une des communautés membres déterminé par son assemblée délibérante. Toutefois, le Président peut réunir le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français chaque fois qu'il le juge utile. En outre, il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut en abréger le délai.

Le calendrier prévisionnel des réunions est fixé en début d'année. Le Comité syndical a autorisé, par délibération n° CS2017-31 en date du 5 mai 2017, la tenue des réunions du Comité syndical hors du siège administratif du Pôle métropolitain du Genevois français au siège de la Communauté de communes du Genevois, à Archamps.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion (cf. article 3).

Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ; elle peut comprendre des rapports, projets de délibération ou tout document concourant à la connaissance du point inscrit à l'ordre du jour.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers syndicaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils demandent à la recevoir par écrit à leur domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande, être consulté au Pôle métropolitain par tout conseiller syndical dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du Comité syndical.

L'ordre du jour est adjoint à la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Pôle métropolitain qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant le délai légal précédant la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers au service administration générale du Pôle métropolitain aux jours et heures ouvrables (siège d'Ambilly).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place des procès-verbaux et des délibérations du Comité syndical, des budgets et comptes du Pôle métropolitain et des arrêtés par le biais du Président ou du Directeur Général des Services.

Toute personne physique ou morale qui le demande pourra solliciter copie totale ou partielle de ces documents moyennant le versement du coût des photocopies selon les tarifs fixés par délibération du Comité syndical.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès des services du Pôle métropolitain, devra se faire sous couvert du Président ou du Directeur Général des Services, voire du Vice-président concerné par la nature de la demande.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du Pôle métropolitain (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le texte des questions est adressé au Président 72 heures au moins avant une séance du Comité Syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers syndicaux ou indique la séance au cours de laquelle la réponse sera apportée.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. Elles ne font l'objet d'aucun débat ni d'aucun vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet. Si la réponse ne peut être apportée en séance, une réponse écrite sera transmise ultérieurement au conseiller qui a posé la question.

Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Pôle métropolitain ou l'action métropolitaine. Il transmet au Président le texte de sa question. Le Président organise les modalités de réponse écrite et de communication des informations demandées par les conseillers syndicaux de la manière qu'il souhaite.

Des avis, motions et vœux :

Le Comité syndical peut émettre des avis, des vœux et voter des motions déposées par les conseillers syndicaux. Les propositions de motions ou de vœux doivent être adressées au Président trois jours francs au moins avant la séance.

Les propositions déposées après l'expiration de ce délai sont reportées à la séance ultérieure la plus proche.

Toutefois si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou vœux déposés après ce délai.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical. Tout membre du Comité syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers syndicaux rédacteurs et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

C. Tenue des séances du Comité syndical

Article 6 Présidence du Comité syndical du Pôle métropolitain

Le Comité syndical est présidé par le président du Pôle métropolitain et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président (ou le Vice-président qui le supplée dans l'ordre du tableau) ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles, des excusés, des pouvoirs ; il est maître de l'ordre du jour du Comité syndical. Il donne la parole aux rapporteurs des délibérations, organise les débats, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le rapporteur d'une proposition de délibération inscrite à l'ordre du jour est toujours entendu lorsqu'il le désire. L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou au Comité syndical. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Président pour un rappel à la question ou au règlement. Le Président ne peut donner la parole à quiconque pendant un vote, sauf entre deux tours d'un même scrutin lorsqu'il s'agit d'une élection.

Le Président contrôle le bon déroulement des scrutins à bulletin secret dont il juge avec le ou les secrétaires les épreuves de votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la séance.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le Président cède la présidence de séance au vice-président qui le supplée dans l'ordre du tableau. Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public, y compris les représentants de la presse, est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

La participation à la séance exige une tenue correcte. L'usage des téléphones portables, d'appareil photo ou de tout moyen d'enregistrement est interdit tant dans l'hémicycle que dans les espaces réservés au public. L'article 17 du présent règlement précise les dispositions spécifiques applicables à la presse.

Sur la demande de cinq membres (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-11 du CGCT) ou du Président, le Comité syndical du Pôle métropolitain peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos. Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique. Outre les conseillers syndicaux, seules les personnes dûment autorisées par le Président ont accès à l'hémicycle.

Article 8 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les pouvoirs donnés par les conseillers syndicaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Suppléance – pouvoir - mandat

Tout conseiller syndical empêché d'assister à une séance du Comité syndical est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT).

Il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller syndical. Le pouvoir doit être daté, signé et remis en original au président en amont de la séance. Chaque conseiller syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir. A défaut, il est considéré absent.

Un conseiller syndical devant s'absenter en cours de séance, devra remettre au Président avant son départ, l'original du pouvoir donné à un autre conseiller syndical de son choix.

D. Organisation des débats

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises, seul ou avec le bureau, en vertu des délégations respectives du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Comité syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le président du Pôle métropolitain peut demander préalablement au président de la commission concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du Comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

Il peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité syndical.

Article 13 : Police de séance – de la suspension de séance :

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'ordre du jour du Comité syndical.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers syndicaux.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séances.

Le Président a seul la police de l'assemblée (article L 2121-16 du CGCT).

Il fait observer le présent règlement. Les infractions commises par les conseillers font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si un conseiller persiste à troubler l'ordre, malgré les deux rappels à l'ordre, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Comité syndical se prononce à main levée sans débat ; si ledit membre persiste, le Président peut suspendre la séance et l'expulser.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Comité syndical vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public après appel nominatif de chaque membre : le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans le dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le vote a lieu à main levée si aucune des deux autres modalités de vote n'est demandée.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 15 : Conflit d'intérêt et conseiller intéressé

L'article L 2131-11 du CGCT transposable au Comité Syndical stipule « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Il appartient aux conseillers syndicaux intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, que ce soit en leur nom personnel ou comme mandataire, de se signaler auprès du Président préalablement à l'examen de la question.

Ces dispositions renvoient à l'application des dispositions du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définissant le conflit d'intérêt de la manière suivante :

"toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".

La délibération mentionnera la non-participation aux débats et au vote des conseillers intéressés.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité syndical suivant.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Est précisé au procès-verbal approuvé les membres du Comité syndical présents ou représentés.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Comité syndical.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Pôle métropolitain.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il peut être consulté à tout moment par les membres du Comité syndical.

Article 17 : Retranscription et enregistrement des débats

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse.

L'article L 2121-18 du CGCT stipule que les séances publiques, sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il appartient au Président d'autoriser et d'organiser cette retranscription.

II. Fonctionnement du bureau

Article 18 : Composition

Le bureau du Pôle métropolitain est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°CS2017-02 en date du 5 mai 2017, le Comité syndical a fixé la composition du bureau comme suit :

- le Président ;
- 7 Vice-présidents ;
- 8 conseillers délégués

Article 19 : Election

Le Comité syndical élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers syndicaux préside le Comité syndical.

Le Bureau est élu par le Comité syndical.

En cas d'élection d'un nouveau Président, le Comité syndical procède à l'élection intégrale d'un nouveau Bureau.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par élection d'un Vice-Président ou d'un conseiller syndical délégué de même rang sans qu'il soit nécessaire de désigner à nouveau tout le Bureau.

Article 20 : Attributions du Bureau

Le CGCT stipule que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical (article L 5211-10 du CGCT) à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle métropolitain,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Par ailleurs et en application du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Par délibération n°CS2017-18 du 5 mai 2017, le Comité syndical a délibéré sur le champ des délégations confiées au Bureau et au Président.

Le Comité syndical pourra compléter cette délégation au cours du mandat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau au titre du présent règlement intérieur.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, en application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président rend compte des délibérations du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Par ailleurs et sur demande du Président, le Bureau peut émettre des avis sur des dossiers.

Article 21 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. En cas de délibération du Bureau sur délégation du Comité syndical, le délai de 5 jours francs est applicable et la convocation sera accompagnée d'un ordre du jour et des documents sur les affaires soumises à délibération.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Bureau ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour sauf si une rubrique questions diverses est prévue.

La convocation est adressée aux membres du Bureau par tous moyens, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion par tous moyens et notamment par voie électronique.

Lorsqu'elle est envoyée sur support papier, elle est adressée au domicile des membres du Bureau, sauf s'ils font le choix par écrit d'une autre adresse.

Lorsqu'elle est adressée de façon dématérialisée, les membres du Bureau peuvent à tout moment décider de revenir à un envoi papier.

En cas d'urgence et à la demande du Président du Pôle métropolitain ou d'un tiers des membres du Bureau, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc, pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 22 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres du Bureau le demande ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation ; dans ce cas, l'élection se fera selon les règles du CGCT.

Le membre du Bureau absent a la possibilité de donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une séance.

Les séances du Bureau se tiennent au siège du Pôle métropolitain ou en tout autre endroit situé sur l'une des communautés membres, déterminé par son assemblée délibérante.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

III. Organisation des commissions

Article 23 : Fonctionnement des conférences thématiques

Le Pôle métropolitain du Genevois français peut créer des commissions, appelées Conférences thématiques des exécutifs, chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Comité syndical. Elles ont un rôle consultatif. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les conférences thématiques et permanentes sont les suivantes :

- Aménagement du territoire
- Transition énergétique/Environnement
- Développement économique, emploi et formation,
- Mobilité

Les conférences sont convoquées et présidées par les Vice-présidents du Pôle métropolitain du Genevois français en charge des thématiques concernées dans les plus brefs délais après leur création.

La convocation, établie par le Vice-président, est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date de la réunion (ou au moins deux jours francs en cas d'urgence justifiée) sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme numérique au domicile ou à l'adresse indiquée par chacun des membres.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de commissaires présents. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

En règle générale, les Conférences thématiques sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité syndical.

Les Conférences peuvent se regrouper le cas échéant, sous formes de « Conférences mixtes » afin de traiter des sujets transversaux, auquel cas la convocation est établie conjointement par les Vice-présidents concernés.

Le Comité syndical peut, en cours de mandat, décider à tout moment de la création de commissions supplémentaires, permanentes ou pour une durée limitée, pour l'examen d'un dossier particulier ; il en fixe le rôle, la composition et la durée.

Article 24 : Composition

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers communautaires des communautés membres du Pôle métropolitain.

Chaque conférence est composée du Vice-président du Pôle métropolitain en charge de la thématique, des Vice-présidents des EPCI membres en charge de la thématique, d'un délégué du Comité syndical par EPCI membre du Pôle métropolitain et est, en outre, ouverte aux conseillers communautaires de chaque intercommunalité membre sur invitation.

Des personnes extérieures au Comité syndical (élus autres que les conseillers communautaires des EPCI membres, collaborateurs des administrations, des agences d'urbanisme et /ou de développement, assistant à maîtrise d'ouvrage, personnalités qualifiées,...) peuvent être associées aux séances de travail, soit ponctuellement pour éclairer un point technique, soit de façon pérenne pour assister les délégués dans leur mission.

Article 25 : Fonctionnement

Chaque conférence se réunit lorsque son président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la conférence à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les conférences thématiques statuent à la majorité des membres présents.

Article 26 : Autres commissions et comités consultatifs

D'autres commissions doivent être mises en place de manière obligatoire (CAO...) ou facultatives et en fonction des besoins. Ces dernières font l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical ou sont inscrites dans les statuts du Pôle métropolitain.

Les commissions légales sont imposées réglementairement ; leur composition est fixée par les textes.

Le Comité syndical peut décider de créer des comités consultatifs afin d'examiner des affaires spécifiques. Il désignera en même temps un Vice-président en charge de cette commission.

– la Commission d'Appel d'Offres et de jury

La Commission d'Appel d'Offres et de jury est chargée d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée. Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public.

En procédure adaptée, la CAO n'est pas prévue par le Code des Marchés Publics, une commission ad hoc peut toutefois être consultée. L'attribution du marché relève du pouvoir adjudicateur.

La CAO émet un avis sur tout projet d'avenant de marché entraînant une augmentation supérieure à 5 % lorsque le marché était lui-même soumis à l'avis de la CAO.

Conformément au Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres et de jury est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les conseillers syndicaux peuvent en être membres.

Les séances ne sont pas publiques ; le fonctionnement de la commission est régi par le Code des Marchés Publics.

– la Conférence métropolitaine

L'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissement publics voisins ou environnants pourront être associés aux réflexions du Pôle métropolitain dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine.

La Conférence Métropolitaine est chargée de promouvoir le rapprochement entre le Genevois français et ses collectivités et territoires associés, afin d'instaurer un espace de dialogue avec les territoires voisins et partenaires du Pôle métropolitain du Genevois français.

Cette conférence constitue un lieu d'échanges, de concertation et de dialogue, notamment, sur les modalités de partenariat ou d'adhésion de nouveaux membres.

La Conférence métropolitaine est constituée de représentants du Comité syndical du Pôle métropolitain et des collectivités associées. La Conférence Métropolitaine est convoquée par le Président du Pôle métropolitain du Genevois français, qui en est le Président de droit. Il peut en déléguer la présidence par arrêté à l'un de Vice-présidents. La convocation, établie par le Président ou son représentant, est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date de la réunion (ou au moins deux jours francs en cas d'urgence justifiée) sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme numérique au domicile ou à l'adresse indiquée par chacun des membres.

Chaque dossier est rapporté par le Président ou son délégué. Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de commissaires présents. Les séances de la conférence ne sont pas publiques sauf décision contraire du Président. Des personnes extérieures au Comité syndical (collaborateurs des administrations, des agences d'urbanisme et /ou de développement, assistant à maîtrise d'ouvrage, personnalités qualifiées,...) peuvent être associées aux séances de travail, soit ponctuellement pour éclairer un point technique, soit de façon pérenne pour assister les délégués dans leur mission.

– le Conseil consultatif métropolitain

Le Conseil consultatif métropolitain réunit à la fois des représentants des conseils de développement mis en place par les Communautés de communes et Communautés d'agglomération membres du Pôle métropolitain, et des représentants d'instances locales de la société civile. La composition de ce Conseil consultatif métropolitain est soumise à délibération du comité syndical du Pôle métropolitain.

Le Conseil consultatif métropolitain est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut être chargé de formuler des avis et propositions sur les projets et les démarches portés par le Pôle métropolitain et ses EPCI membres. Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pôle métropolitain du Genevois français, dans le cadre des priorités retenues par le Pôle métropolitain

Le Conseil consultatif métropolitain travaille soit sur saisine des instances du Pôle métropolitain, soit de sa propre initiative en auto-saisine, dans le cadre des compétences du Pôle métropolitain. Il garantit le lien entre élus, société civile, habitants ; à ce titre, il est partenaire du Pôle métropolitain en termes de propositions et de remontée des attentes du terrain. Il s'implique pour favoriser l'appropriation citoyenne des actions et objectifs du Pôle métropolitain par une diffusion des informations auprès de la société civile.

Le Comité syndical du Pôle métropolitain a adopté, par délibération n°CS2017-56 en date du 29 juin 2017, le règlement intérieur du Conseil consultatif métropolitain.

– Autres groupes de travail :

A l'initiative du Comité syndical ou du Bureau, des groupes de travail sont mis en place. Ces instances consultatives spécialisées peuvent aussi se constituer autour d'un projet pour participer à son étude, son élaboration, sa conduite, voir son évaluation. Ils émettent des avis.

Ces groupes de travail sont composés généralement de représentants élus et techniciens du Pôle métropolitain et des intercommunalités.

IV. Dispositions diverses

Article 27 : Représentation du Pôle métropolitain dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède en début de mandature, et ultérieurement quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Il appartient aux conseillers syndicaux candidats à ces représentations de veiller à respecter les considérants stipulés dans l'article 15 du présent règlement, et relatifs aux incompatibilités.

Les conseillers syndicaux désignés pour siéger au sein d'organismes extérieurs rendent compte de l'exécution de leur mandat à la Conférence thématique à laquelle ils appartiennent et le cas échéant, à la demande au Président, au Bureau ou au Comité syndical.

Article 28 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour vocation de reprendre ou préciser des dispositions législatives et réglementaires. Toutes modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers de l'assemblée en exercice.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.